



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale, après examen au cas par cas,
de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Versailles (78) avec le projet de
construction du tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers
du réseau de transport public du Grand Paris (ligne 18)**

n°MRAe IDF-2021-6101

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers (ligne 18) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles approuvé le 8 septembre 2006, et mis en compatibilité avec le projet de réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers (ligne 18), par décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique ledit projet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Versailles, reçue complète le 16 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 31 décembre 2020 ;

Sur le rapport de M. François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Versailles s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique modificative du projet de réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers (ligne 18), dont les évolutions sur le territoire de Versailles consistent à :

- déplacer de :
 - 25 mètres vers le nord, l'ouvrage annexe de service n° 21 (OA21), implanté au sud-ouest du territoire communal ;
 - 85 mètres l'ouvrage annexe de service n° 22b (OA22b) implanté au sud du territoire communal ;
 - 20 mètres vers l'est l'ouvrage annexe de service n° 23 (OA23) implanté dans une clairière de la forêt domaniale, dite du pré Saint-Martin à Versailles entre la RN12 et les voies ferrées ;
- élargir les emprises chantier des gares de Satory et Versailles-Chantiers, et reporter ces emprises supplémentaires sur le plan général des travaux ;
- créer un nouvel ouvrage annexe de service n° 22 (OA22) attenant à la gare de Satory ;

Considérant que les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Versailles avec les modifications précitées apportées au projet de transport public consistent à :

- adapter son plan de zonage en :
 - réduisant de 5329 m² l'emprise d'un espace boisé classé (EBC) pour tenir compte du nouveau positionnement de l'ouvrage annexe n° 23 et de son emprise de chantier ;
 - déplaçant et augmentant de 176 m² l'emprise de l'emplacement réservé n° 18 de l'ouvrage annexe n° 23 dont la superficie sera désormais de l'ordre de 1116 m² ;
 - étendant de 2171 m² la zone UM dédiée principalement aux activités ferroviaires, sur la totalité de l'emprise de la gare de Versailles-Chantiers, et diminuant par voie de conséquence, l'emprise du secteur USPe ;

- adapter son règlement afin d'autoriser les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris dans le secteur Usv, et tenir compte de la réduction d'EBC nécessaire à la réalisation de l'ouvrage annexe n°23 ;

Considérant que 950 m² d'EBC avait déjà été déclassé dans le cadre de la procédure initiale de DUP relative à la ligne 18 du Grand Paris emportant mise en compatibilité du PLU de Versailles, et que la réalisation de l'ouvrage annexe n°23 nécessitera, en conséquence, une réduction totale de l'emprise de l'EBC de 6279 m², mais que selon les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas transmis, cette superficie ne représente que 0,15 % de l'emprise de l'EBC inscrit sur le plan de zonage du PLU de Versailles ;

Considérant en outre, selon les informations du dossier transmis, que :

- l'ouvrage annexe n° 23 sera implanté dans une clairière de la forêt domaniale, dite du pré Saint-Martin à Versailles entre la RN12 et les voies ferrées, et que son déplacement envisagé dans le cadre de la présente procédure de DUP modificative du projet de ligne 18 du Grand Paris, a notamment pour objectif de limiter l'impact sur les arbres situés en lisière sud de cette clairière ;
- 4213 m² de l'emprise d'EBC déclassé ne seront que temporairement occupés durant la phase chantier liée à la réalisation de l'ouvrage annexe n°23, et pourront, à l'issue des travaux, être reclassés en EBC dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du PLU de Versailles ;
- les investigations écologiques réalisées dans le cadre de la définition du projet de la ligne 18 du Grand Paris montrent un enjeu écologique moyen au droit de la zone d'implantation de l'ouvrage annexe n°23 (présence du Grand Capricorne) pris en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans le dossier d'autorisation environnementale instruit ;

Considérant que le projet de réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express est soumis à évaluation environnementale, et a, dans ce cadre, donné lieu à une étude d'impact et à une saisine pour avis de la formation d'autorité environnementale du CGEDD, cette saisine étant réceptionnée le 22 décembre 2020 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Versailles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Versailles peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Versailles est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

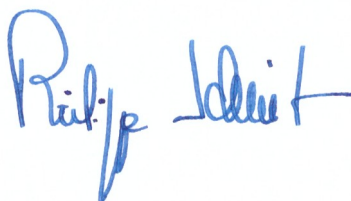
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Philippe Schmit'.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.